



COMMUNE DE  
DAILLENS

## **PREAVIS de la Municipalité au Conseil communal**

Préavis N° 2022.05 CC – Révision du Règlement des sépultures et du cimetière

**Révision du Règlement du cimetière pour donner suite au réaménagement du cimetière communal**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis N°2022.05 CC, relatif à la révision du Règlement communal sur le cimetière.

### **A. Préambule**

Comme cela a très justement été relevé lors de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2021, l'aspect actuel de notre cimetière, dont les derniers grands travaux d'aménagement datent de plusieurs décennies, est triste et un peu désuet.

Le préavis 2022.02 CC concernant son réaménagement a été accepté en séance du Conseil le 28 février dernier.

Si les infrastructures ont subi les assauts du temps et des intempéries, et que des travaux d'entretien et d'embellissement méritent d'être réalisés, il en va de même pour le Règlement des sépultures et du cimetière.

Ce dernier, tapé à la machine à écrire date de 1986 et son contenu mérite d'être modernisé.

### **B. Objet du préavis**

C'est fort de ce constat que la Municipalité sollicite le Conseil communal pour l'adoption d'un nouveau règlement qui tient compte des nouveaux aménagements. Ces derniers offrent de nouvelles possibilités d'inhumation comme le nouveau Jardin du souvenir et un espace concession.

Le Règlement communal est l'outil indispensable pour toute commune disposant d'un cimetière.

Le tarif des taxes, de compétence municipale, a été, lui aussi complété et adapté. Il est joint en annexe pour information.

## **C. Les principales modifications**

La modification de la loi sur la santé publique (LSP), entrée en vigueur le 1er juin 2009, ainsi que les nombreux changements législatifs intervenus sur le plan fédéral et cantonal, en particulier ceux liés à l'état civil et au don d'organe, ont rendu nécessaire la refonte complète du règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres du 5 décembre 1986 (RIMC).

Dans le cadre de cette démarche, les dispositions figurant jusqu'alors dans le règlement sur les règles et usages professionnels pour les entreprises de pompes funèbres du 12 mars 1986 (REPF) ont été adaptées et intégrées dans le même texte. Le Conseil d'Etat a donc adopté le 12 septembre 2012 le nouveau règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres.

Le règlement proposé est donc lui aussi une profonde refonte de notre réglementation de 1986 appelée « Règlement de Police du Cimetière ». Une synthèse des changements afin de comparaison est difficile, toutefois, nous vous proposons ci-dessous une vue d'ensemble des principales modifications :

### **Dispositions générales**

A l'article 3, les compétences de la Municipalité sont clairement définies.

L'article 4 du règlement donne une vision globale, références cantonales à l'appui, des compétences du préposé aux sépultures.

### **Cimetière**

L'article 5 précise les personnes pouvant être inhumées au cimetière de la commune.

### **Tombes, entourages, monuments**

Les articles 11 à 21 définissent clairement l'organisation de l'espace du cimetière.

### **Concessions**

La notion d'une concession aux articles 22 à 24 est nouvelle. Une concession funéraire correspond à un emplacement pour corps ou pour cendres octroyé à une famille par exemple.

### **Jardin du souvenir**

Aux articles 25 et 26 la fonction du Jardin du Souvenir est expliquée.

### **Taxes et émoluments**

Les taxes et émoluments sont définis à l'annexe 1 en référence à l'art. 27 de notre règlement des sépultures et du cimetière.

## **D. Bases légales (RDSPF ; BLV 818.41.1)**

Règlement sur les décès, les sépultures et pompes funèbres du 12 septembre 2012

- Art. 56 RDSPF - organisation :

<sup>1</sup> L'administration et la police des cimetières sont de la compétence des autorités communales, sous la surveillance du département.

<sup>2</sup> Un règlement communal, soumis à l'approbation du chef du département, régit l'administration et la police des cimetières, ainsi que le régime des tombes de corps et cinéraires, des concessions de tombes, des concessions cinéraires et des caveaux.

<sup>3</sup> Les cimetières font partie du domaine public communal.

<sup>4</sup> Ils sont utilisés exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres.

<sup>5</sup> Les communes en établissent le plan d'aménagement, dont un double est envoyé au département. <sup>6</sup> Aucune inhumation ne peut être faite en dehors d'un cimetière communal sans une autorisation spéciale du département. »

## **E. Examen préalable et approbation**

Avant d'entrer en vigueur, le règlement a été soumis préalablement à la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et son service juridique, qui a rendu un préavis favorable le 4 mars 2022.

En cas d'adoption par le Conseil Communal, il devra être formellement approuvé par ledit Département.

Les décisions d'approbation cantonale sont publiées dans la FAO.

Dites publications font office de point de départ :

- du délai de 20 jours pour déposer une requête à la Cour Constitutionnelle (conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle [LJC], art. 3 et ss.).
- du délai de 10 jours pour l'annonce d'un référendum (articles 107 et 110 LEDP)

Après ce processus un peu laborieux, le règlement pourra entrer en vigueur officiellement.

## **F. Conclusion**

Il est important qu'une commune revoie à intervalles réguliers ses règlements, afin de coller à la réalité du temps et de s'adapter aux modifications législatives cantonales ou fédérales comme aux changements dans les infrastructures. C'est ce qui est proposé via la révision de ce règlement, ce pourquoi nous vous invitons à adopter les conclusions suivantes.

### **Le Conseil communal de Daillens**

- Vu le présent préavis municipal n° 2022.05 CC
- Entendu le rapporte de la Commission chargée de l'étudier
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

## DÉCIDE

1. D'approuver le Règlement des sépultures et du cimetière tel que proposé ;
2. de prendre acte de l'annexe 1 « Taxes et émoluments » ;
3. de charger la Municipalité de soumettre lesdits règlement et tarif au Conseil d'Etat (Chef/Cheffe du Département concerné) pour approbation ;
4. de prendre acte que l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'une fois ledit règlement et son tarif approuvés par le Conseil d'Etat (Chef/Cheffe du Département concerné), délais de recours et de référendum échus.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 mars 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire-Adj.

  
Alberto Mocchi



  
Valérie Meyer

Délégué municipal : M. Claude Herren

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 2 mai 2022**